

MODIFICATION 2023

Règlement intérieur Commission d'Appel d'Offres Et de la Commission de Délégation de Service Public et de concession

Textes de référence :

Articles du code général des collectivités territoriales

- L. 1411-5, L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5

- D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5

- L.2121-21, L.2121-22

Articles code de la commande publique

- R.2122-1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230331-8MNA2023030332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/04/2023

Article I. RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Article II. COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

Section 2.01 Présidence

Monsieur Le Maire de la Ville de Petit-Canal est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public et de concession.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Section 2.02 Composition – Membres à voix délibérative

Conformément à l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

	Nombre de titulaire	Nombre de suppléants	Total des titulaires et suppléants
Composition de la CAO	5	5	10

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Section 2.03 Membres à voix consultative

1) Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Le(s) agents du service commande publique compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

2) Commission de Délégation de Service Public et de concession

Peuvent participer avec voix consultative :

- Le(s) agents du service commande publique, du service juridique en raison de leur compétence en matière de délégation de service public,
- Les agents des directions pilotes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de délégation de service public,
- Les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative, et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Le Président de la Commission invite également ces membres à voix consultative lorsque la Commission se réunit dans le cadre de sa compétence facultative.

Section 2.04 Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service Marchés Publics de la Ville de Petit-Canal qui est chargé :

- D'organiser la convocation des membres de la commission,
- D'établir le procès-verbal des séances.

Section 2.05 Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (L. 2121-22 CGCT). Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

Article III. CONVOCATION

Section 3.01 Délai

Les nouvelles règles de la commande publique ne prévoient pas de dispositions spécifiques concernant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres. Chaque acheteur est libre de prévoir dans le règlement intérieur de la CAO les règles de fonctionnement de cette commission, notamment le délai de convocation.

- Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins **trois jours francs** avant la date de la séance.

Section 3.02 Ordre du jour

La convocation mentionne l'ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

Section 3.03 Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres et la Commission de Délégation de Service Public interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (*Article L.1411-5 du CGCT*).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

	Au complet	Quorum (Plus de la moitié)
Composition de la CAO	1 Président + 5 membres = 6	4

La CAO ne peut siéger en cas de défaut du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Section 3.04 Convocation des suppléants

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission. Le membre empêché de participer à une réunion doit en référer au service marchés publics dans les plus brefs délais afin de prévoir son remplacement. Le membre titulaire absent sera remplacé par le membre suppléant figurant en premier sur la liste énoncée dans la délibération en vigueur le jour de la réunion. En cas d'impossibilité de ce dernier, il sera remplacé par le membre suppléant suivant et ainsi de suite.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Article IV. LES SEANCES D'OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURES ET D'OFFRES

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT qui fixe le rôle de la commission d'appel d'offres, la CAO est compétente uniquement pour l'attribution.

L'ouverture des plis n'est donc pas du ressort de la CAO.

Les plis relatifs aux candidatures et aux offres des opérateurs économiques sont ouverts par le service Marchés, lors de séances d'ouvertures des plis précédant la tenue des Commissions d'Appel d'Offres.

Un rapport d'examen des candidatures est présenté à la Commission d'Appel d'Offres, afin qu'elle donne un avis simple sur l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises.

Article V. DEROULEMENT DE LA SEANCE

Section 5.01 Réunion non publique

Les réunions de la Commission d'appel d'offres, de la Commission de Délégation de Service Public et de concession ne sont pas publiques.

Les candidats au marché ou à la délégation de service public ne peuvent donc pas y assister.

Section 5.02 Les débats

Conformément à l'article L.1414-2 dernier alinéa du CGCT, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance via un système de vidéo-conférence dans les conditions de l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 Novembre 2014.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Section 5.03 Procès-Verbal

Les décisions de la CAO sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal sur lequel sont également portées les observations des membres de la commission et des invités.

Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Section 5.04 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions des membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet de la consultation. Tout membre de la commission pouvant tirer un intérêt personnel à la consultation doit se retirer de la Commission.

Qu'il s'agisse d'une CAO ou d'un jury, les candidats à l'attribution d'un marché ne peuvent y participer.

Article VI. COMPÉTENCES

Section 6.01 Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour **attribuer** tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Compétences	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Procédure formalisée (Art. L. 2124-1 et R. 2124-1 du CCP)	<ul style="list-style-type: none">- Appel d'offres- Procédure Concurrentielle avec Négociation- Procédure négociée avec mise en Concurrence préalable- Dialogue compétitif	Choix de l'attributaire

Sans condition de seuil	Concours Marché de conception réalisation Marchés globaux de performance	Avis motivé sur les candidatures et les projets ; La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « Élus » du jury
Avenant dont le marché relève d'une procédure formalisée	Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 %	Avis consultatif

Section 6.02 Urgence impérieuse

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

Conformément à l'article R.2122-1 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L.1311-4, L.1331-24, L.1331-26-1, L.1331-28, L.1331-29 et L.1334-2 du code de la santé publique et des articles L.123-3, L.129-2, L.129-3, L.511-2 et L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. »

Section 6.03 Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Les marchés publics suivants ne sont pas obligatoirement attribués par la CAO :

1. Ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5)
2. Ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;
3. Ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;
4. Ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;
5. Ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;
6. Ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de

déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;

7. Ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-5 ;
8. Ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1er du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
9. Ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés publics de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;
10. Ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée ;
11. Ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;
12. Ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

Section 6.04 Les offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières ou inacceptables

Aux termes des dispositions précitées de l'article L. 1414-2 du CGCT, le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est pas prononcé par la CAO.

Toutefois, il convient de rappeler que les éléments rassemblés en vue du futur rapport de présentation prévu aux articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique, lorsque le marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, peuvent utilement être présentés à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Ces éléments comportent, notamment, les raisons qui ont amené l'acheteur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre.

Ainsi, les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti. Enfin, il convient d'ajouter que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

Article VII. LE JURY DE COUCOURS

Le jury de concours est une instance de décision désignée spécifiquement pour chaque projet de maîtrise d'œuvre, examinant les candidatures, les prestations des candidats sélectionnés et pouvant inviter les candidats à répondre à des questions. À la différence de la commission d'appel d'offres, le jury n'émet qu'un **avis motivé** sur le choix des candidats et sur les projets qui lui sont présentés ; il n'attribue pas le marché.

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

En application des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du code de la commande publique, trois règles s'appliquent :

- Le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;
- Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres doivent faire partie du jury

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collègues le composant.

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article VIII. Commission de Délégation de Service Public et de concession

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas des contrats. Elles sont chargées de :

- Analyser les dossiers de candidature
- Dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Analyser leurs propositions
- Émettre un avis sur les offres.

L'article 65 de la loi engagement et proximité modifie l'article L. 1411-5 du CGCT concernant le rôle cette commission. En effet, désormais, il n'est plus prévu que la

commission de DSP « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres » mais seulement qu'elle « analyse les dossiers de candidature ».

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission de Délégation de Service Public, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi pour l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Article IX. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur adopté en Conseil Municipal pourra être modifié dans les mêmes formes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230331-BI.MNA20230332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/04/2023